



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Pôle vétérinaire
Service installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral
Société ARKEMA
Commune LA CHAMBRE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles

- L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5;
- L.514-1-1 et L.541-4-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 mettant en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission en oxydes d'azote de sa chaudière n°6 au plus tard le 15 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 modifiant l'échéance de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 susvisé pour la porter au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2006 réglementant les activités du site, modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 modifiant l'échéance de l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 susvisé pour la porter au 30 novembre 2020 ;

VU le courrier de l'exploitant de l'usine ARKEMA de La Chambre du 24 décembre 2019 informant monsieur le préfet de la Savoie de la modification envisagée de son installation ;

VU le courrier de l'exploitant de l'usine ARKEMA de La Chambre du 30 avril 2020 informant monsieur le préfet de la Savoie d'un démarrage de l'installation au 30 novembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 décembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 25 février 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations présentées par le demandeur sur le projet porté à sa connaissance par courrier électronique en date du 15 mars 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire les émissions d'oxydes d'azote, de composés organiques et de substances odorantes ;

CONSIDERANT que le classement de l'installation de combustion sous la rubrique 2910 est conditionné au fait que les "xylitones" soient considérés comme des sous-produits par l'exploitant au sens de l'article 541-4-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

La liste des installations de combustion visées à l'article 7 et dont le fonctionnement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 est modifiée de la façon suivante :

Installations de combustion					
Libellés	Capacités en MWth			Rubriques	Classement
Installation de combustion	Oxydateur thermique	Gaz naturel H ₂ Éthylène	5.5	2910.B-2 ¹	A
	Reformer	Gaz naturel	5.3		
	Chaudière n°6	Gaz naturel	26.2		
		Xylitones			
somme			37		

ARTICLE 2 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION EN NOX DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION CONSTITUÉE DE LA CHAUDIÈRE 6 ET DE L'OXYDATEUR THERMIQUE

L'article 6 (Prévention de la pollution atmosphérique) de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 est remplacé, à partir du 30 novembre 2020, par les dispositions suivantes :

¹ Le classement en 2910-B-2 prend en compte le statut de sous-produit des xylitones

1 – Valeur limite d'émission en NOx de l'installation de combustion

1.1 – Avec le taux maximum de xylitones, d'hydrogène et d'éthylène autorisé

Les valeurs limites d'émissions sont données dans le tableau ci-dessous pour les taux maximums de xylitones, d'hydrogène et d'éthylène consommés dans l'installation de combustion :

Valeurs limite d'émission en NOx à 3% d'O ₂ sur gaz sec						
Installation de combustion	Chaudière 6		Oxydateur thermique			VLE en mg/m ³ à la cheminée
	26,2 MW		5 MW			
Combustibles	Gaz naturel	Xylitones	Gaz naturel	Hydrogène	Éthylène	167
	Taux mini	Taux maxi	Taux mini	Taux maxi		
Taux de combustible par installation	88 %	12 %	17 %	71 %	12 %	167
VLE NOx en fonction des combustibles	120	450	100	200	200	
Flux horaire	30 000 Nm ³		16 000 Nm ³			7.7 kg

1.2 – Autres situations

Les valeurs limites à l'émission (VLE à la cheminée) sont définies à 3% d'oxygène, sur gaz sec, par la formule suivante :

$$VLE = \frac{\sum (VLE_i \times P_i)}{\sum (P_i)}$$

Où :

VLE_i : est la valeur limite d'émission pour le combustible « i » et associée à la puissance thermique totale de l'installation de combustion. Elle est ramenée au pourcentage d'O₂ sur gaz sec du combustible majoritaire pour des raisons d'homogénéité.

P_i : est la puissance thermique instantanée délivrée par le combustible i.

Cette formule s'applique aux autres paramètres à surveiller

2 – Arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50MW, soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110

L'installation de combustion est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 et en particulier aux articles relatifs aux valeurs limites d'émission à respecter et les modalités de surveillance associée.

3 – Indisponibilité de l'oxydateur thermique

En cas d'indisponibilité de l'oxydateur thermique, dont la durée annuelle ne peut excéder 10 % du temps, la valeurs limites d'émission en NOx à 3% d'O₂ sur gaz secs est de **430 mg/m³**.

L'exploitant informe sans délai l'inspection des causes de ces indisponibilités et des mesures prises au titre du retour d'expérience.

Le flux horaire maximal est de 19,78 kg/h.

4 – Période d'observation

Jusqu'au 31 décembre 2022, une période d'observation du fonctionnement de l'installation est mise en place par l'exploitant. Elle vise notamment à améliorer le taux de fiabilité de l'oxydateur.

L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, un bilan de fonctionnement :

- intermédiaire, au 31 décembre 2021 ;
- définitif, au 31 décembre 2022.

A l'issue de cette période les prescriptions ci-dessus pourront être adaptées.

Article 3 : Caractérisation des xylitones

Dans le cadre de la considération des xylitones comme un sous-produit, l'exploitant s'assurera que toutes les conditions posées par l'article L.541-4-2 du code de l'environnement sont vérifiées et tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs au plus tard le 31 mars 2021.

Article 4 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La Chambre pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de La Chambre fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

Article 5 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le Maire de La Chambre.

Chambéry, le
Le préfet

19 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,